

Céder son entreprise et réinvestir : bonne idée économique, mauvaise idée fiscale ?

► Frédéric ROUSSEL, notaire à Lille
et David GAUTIER, notaire stagiaire

Les médias se sont fait largement écho de la sensible augmentation du poids de la fiscalité ces dernières années. Cette hausse fiscale n'a pas épargné les plus-values constatées lors des cessions de titres de société par les particuliers : assujettissement à des cotisations sociales sur le patrimoine dont les taux ont grimpé pour atteindre aujourd'hui 15,5%, suppression du prélèvement forfaitaire au profit d'une imposition obligatoire au barème progressif de l'impôt sur le revenu...

Ce régime d'imposition, qui s'applique aux plus-values des simples particuliers détenteurs de titres de société, concerne également le chef d'entreprise qui, souhaitant céder sa société soumise à l'impôt sur les sociétés, est confronté à un coût fiscal parfois dissuasif. Pour ce dernier, la législation fiscale a alors prévu, sous certaines conditions, des régimes assouplis. Ainsi a-t-on aménagé, voire supprimé, l'imposition des plus-values de cession des chefs d'entreprise partant à la retraite, des créateurs de jeunes entreprises innovantes (...) mais aussi des associés qui, à la suite de la vente des titres de leur société, envisagent de réinvestir tout ou partie du produit de cette cession dans une activité économique.

Introduite par la loi de finances pour 2012 et codifiée à l'article 150-0-D *bis* du code général des impôts, cette dernière disposition permettait d'être exonéré de tout ou partie de la plus-value réalisée lors d'une cession, sous condition de prendre l'engagement de réinvestir sous deux ans au moins plus de la moitié de cette plus-value nette dans une activité "économique" (c'est-à-dire commerciale, industrielle, agricole...) et de conserver au minimum cinq ans les titres reçus en contrepartie du réinvestissement. Fort logiquement, le réinvestissement dans une société de type patrimonial, qui n'aurait vocation qu'à gérer le patrimoine mobilier ou immobilier du cédant, était écarté de ce dispositif. Or, ce dispositif incitatif, quoique pas totalement exonérateur d'imposition, vient d'être mis à mal par un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'occasion du projet de loi de finances pour 2014.

En effet, cet amendement abroge l'article 150-0-D *bis*, au motif qu'il

"a encouragé des montages fiscaux dont le but principal était d'effacer toute imposition". On peut s'étonner en partie de cette conclusion. Au-delà des éternelles tentatives de certains d'abuser des opportunités proposées par les textes, abus d'ailleurs fréquemment sanctionnés sévèrement par l'administration fiscale, la philosophie de ce texte était bien celle d'encourager l'activité économique. Cédant le fruit de son travail, le chef d'entreprise était encouragé par un report, voire une exonération d'impôt, à prendre le risque de réinvestir dans l'économie plutôt qu'à garder son argent "au chaud". C'était là privilégier la croissance et l'emploi plutôt que la rente.

Que dire alors à ces chefs d'entreprise qui souhaitent céder pour partir vers de nouveaux projets entrepreneuriaux ? Qu'il reste, au-delà de la suppression malheureuse du dispositif exposé ci-dessus, des mesures à même d'optimiser les conditions d'une cession d'entreprise à un tiers, des salariés, de la famille. Ainsi, par exemple, l'apport des titres de sa société à une société holding préalablement à leur cession permettra, sous certaines conditions, sinon de s'exonérer de la plus-value, tout au moins de la reporter à la date de cession des titres de la holding, qui pourra intervenir bien plus tard.

Dans un environnement fiscal complexe et volatil, il convient donc pour l'entrepreneur de s'entourer des conseils d'un professionnel averti qui saura, dans une large perspective non seulement fiscale mais aussi patrimoniale et familiale, lui proposer la gamme de solutions la plus adaptée à sa situation. ■